

LOI SUR LE CANNABIS—Entrée en vigueur
TR-008-2018
Enregistré auprès du registraire des règlements
2018-12-06

Sur la recommandation du ministre responsable de la *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16, en application du paragraphe 80(6) de la *Loi sur le cannabis* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le décret suivant :

1. Les paragraphes 68(4) et (5) et les articles 77 et 79 de la *Loi sur le cannabis* entrent en vigueur, selon la date la plus tardive :

- a) **le même jour qu’entre en vigueur l’article 15 de la *Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d’autres lois*, L.C. 2018, ch. 21;**
- b) **à la date de l’enregistrement du présent décret par le registraire des règlements.**

PUBLIÉ PAR
L’IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2018 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
